

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(20\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à François Cantagrel, 25 juin 1879](#)

Jean-Baptiste André Godin à François Cantagrel, 25 juin 1879

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[25 juin 1879](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Famelistère

Destinataire[Cantagrel, François \(1810-1887\)](#)

Lieu de destination33, rue Vivienne, Paris

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméSur le projet d'association du Famelistère. Sur un projet de loi déposé à la Chambre par François Cantagrel concernant l'association du Famelistère. Godin explique à Cantagrel qu'il est empêché de déposer les statuts de l'association du Famelistère car elle ne rentre dans aucun des formes de société prévues par la loi ; il pense que le projet de loi de Cantagrel lui permettrait de déposer les statuts, mais il s'interroge sur la réception du projet de loi. Godin indique à Cantagrel que l'association du Famelistère est l'association complète du capital et du travail et qu'elle permet l'intervention du travail dans l'élection au scrutin d'une partie des membres du conseil d'administration. Il ajoute qu'il veut conserver la gérance et qu'en conséquence, la forme de société anonyme ou en commandite ne peut être appliquée à l'association. Il ajoute qu'il pourrait adopter la forme de la commandite simple mais qu'il serait alors obligé de sacrifier une partie des droits qu'il voulait garantir aux travailleurs.

NotesEn mars 1879, François Cantagrel dépose à la Chambre des députés un projet de loi sur le droit d'association (voir En ligne : <https://www.retronews.fr/journal/l-univers/20-mars-1879/132/964509/3>, consulté le 30 mai 2023).

SupportLa copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage ; le texte est copié sur deux colonnes, chacune correspondant à une page de la lettre.

Mots-clés

[Familière, Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées[Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (20)

Collation2 p. (110r, 111v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

Guise 25 Juin 1879

Mon cher Castagnel,

Le projet de loi que vous avez déposé à la Chambre sur les associations, m'a engagé à vous demander si vous ne pourriez pas trouver un argument à l'appui du but que vous poursuivrez, dans la société du Familistère de Guise, Association coopérative du Capital et du Travail, à laquelle je voudrais donner la consécration légale par le dépôt des statuts.

Or, je suis empêché de faire ce dépôt parce que cette association ne rentre

dans aucune des formes de sociétés prévues par la loi.

Le projet que vous avez déposé me donnerait la liberté d'agir. Mais passera-t-il ? Et dans combien de temps ?

Si vous pensez que une copie de ces statuts peut vous servir, je la ferais faire immédiatement.

Je me borne à vous dire pour aujourd'hui qu'il s'agit de l'Association complète du Travail et du Capital et de l'intervention du Travail dans l'élection au comité d'une partie des membres du conseil d'administration.

Voulant conserver, tant
que je le jugerai utile, la
gérance de l'association, il
en résulte que ce n'est ni
le ferme anonyme, ni
celle de la commandite qui
peut être appliquée à cette
association.

Je me trouve donc en
présence de graves difficul-
tés, car si, à la rigueur,
je puis me dispenser
dans la commandite simple,
je suis obligé pour cela de
sacrifier une partie des droits
que je voulais garantir aux
travailleurs.

Agnez, je vous prie,
mon cher Lantagrel, l'assu-
rance de mon sincèrement.